

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

Version française

Mercredi 26 Décembre 1990

32^e année

N° 753

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

25 novembre 1990	Décret n° 90 - 178 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin.	638
17 décembre 1990	Décret n° 102 - 90 portant reconduction dans ses fonctions d'un vice - président, président de la chambre mixte de la Cour Spéciale de Justice.	638

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

Actes réglementaires

13 décembre 1990	Délibération n° 90 - 004 modifiant et complétant la délibération n° 009 bis en date du 20 septembre 1989 et ses compléments, portant organisation du Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National. ...	638
------------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

24 novembre 1990	..	Décision n° 1248 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.	641
24 novembre 1990	..	Décision n° 1250 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	641
24 novembre 1990	..	Décision n° 1251 portant nomination et titularisation des gendarmes-stagiaires.	642
17 décembre 1990	...	Décret n° 100 - 90 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	643
17 décembre 1990	...	Décret n° 101 - 90 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe.	643
17 décembre 1990	...	Décision n° 1293 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.	643
17 décembre 1990	...	Décision n° 1294 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	643
17 décembre 1990	...	Décision n° 1295 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale	643

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

11 octobre 1990	Décret n° 90 - 133 portant nomination d'un ambassadeur conseiller et d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie.	644
-----------------	-------	---	-----

Ministère de la Justice

Actes réglementaires

19 novembre 1990	..	Décret n° 90 - 168 portant création de tribunaux départementaux des Moughataas d'Arafat, Dar Naim et Riad.	645
------------------	----	--	-----

Actes divers

4 décembre 1990	Arrêté n° 635 portant désignation des membres de la commission des marchés du département.	645
17 décembre 1990	...	Décision n° 1304 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Justice.	645

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

19 novembre 1990	..	Décret n° 90 - 170 portant création d'une commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes.	645
------------------	----	--	-----

Actes divers

12 septembre 1990	..	Arrêté n° 557 portant réintégration d'un ex-élève agent de police.	646
19 novembre 1990	..	Arrêté n° R-223 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant.	646
4 décembre 1990	Arrêté n° 633 portant mise en position de stage de deux fonctionnaires.	646
17 décembre 1990	...	Décret n° 90-183 portant nomination à l'administration centrale.	646
17 décembre 1990	...	Arrêté conjoint n° R - 245 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n° R - 161 portant désignation des commissions administratives.	648
17 décembre 1990	...	Arrêté conjoint n° R - 246 portant approbation du budget de la commune de Kiffa.	648
17 décembre 1990	...	Arrêté conjoint n° R - 247 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou dénommé "SEO-BU".	648
17 décembre 1990	...	Arrêté n° 649 portant révocation d'un garde national.	649

17 décembre 1990 ...	Arrêté n° 650 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et d'un garde national.	649
17 décembre 1990 ...	Arrêté n° 651 portant révocation d'un garde national pour faute grave.	649

Ministère des Finances

Actes réglementaires

24 novembre 1990 ..	Arrêté n° R-231 portant approbation des plans comptables sectoriels.	649
---------------------	---	-----

Actes divers

13 janvier 1990	Arrêté n° 021 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.	649
15 septembre 1990 ..	Décision n° I041 portant nomination d'une caissière en service au ministère des Finances.	649
25 novembre 1990 ..	Décret n° 90 - 173 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la SONADER.	650
25 novembre 1990 ..	Décret n° 90 - 174 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	650
25 novembre 1990 ..	Décision n° I260 portant nomination d'un percepteur en service au ministère des Finances.	650
10 décembre 1990 ...	Décret n° 90 - 181 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	650

Ministère du Plan

Actes divers

19 novembre 1990 ..	Décret n° 90 - 172 portant agrément de la Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	651
---------------------	---	-----

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

Actes réglementaires

15 novembre 1990 ..	Arrêté n° R-219 portant création et organisation d'une commission consultative de commercialisation de poissons auprès du directeur général de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).	652
19 novembre 1990 ..	Décret n° 90 - 166 abrogeant le décret n° 90 - 019 en date du 30 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement du Conseil Mauritanien des Chargeurs.	653

Actes divers

19 novembre 1990 ..	Décret n° 90 - 171 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SEM).	653
25 novembre 1990 ..	Décret n° 90 - 177 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du port autonome de Nouadhibou.	653
10 décembre 1990 ...	Décret n° 90 - 182 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).	654

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

17 novembre 1990 ..	Arrêté n° R-220 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouakchott.	654
18 novembre 1990 ..	Arrêté n° R-221 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de l'Industrie Alimentaire (SOMIA).	655
1er décembre 1990 ..	Arrêté n° R-238 autorisant GECO DELFT GEOPHYSICAL à importer des substances explosives.	655
1er décembre 1990 ..	Arrêté n° R-239 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives à la Société GECO DELFT GEOPHYSICAL aux environs de Keur-Macène (Trarza).	655

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires

9 septembre 1990	Arrêté n° R - 175 modifiant l'arrêté n° R-008 du 18 janvier 1987 fixant les tarifs du transport urbain des passagers pour les minibus et bus à l'intérieur du périmètre de la wilaya de Nouakchott.	657
------------------	--	-----

Actes divers

19 novembre 1990	Décret n° 90 - 167 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).	657
25 novembre 1990	Décret n° 90 - 176 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.	657
12 décembre 1990	Décret n° 90 - 180 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA).	658
17 décembre 1990	Décret n° 90 - 184 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.	658

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes divers

25 novembre 1990	Décret n° 90 - 175 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).	659
------------------	--	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes réglementaires

13 novembre 1990	Arrêté n° R - 217 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1990/1991. ...	660
------------------	---	-----

Actes divers

04 décembre 1990	Arrêté n° 638 portant nomination d'un chef de division à l'Institut des Langues Nationales.	660
17 décembre 1990	Arrête n°642 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.	660
17 décembre 1990	Arrêté n° 643 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.	661
17 décembre 1990	Arrêté n° 644 portant nomination de certains directeurs des études des établissements secondaires.	661
17 décembre 1990	Arrêté n° 645 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection de l'Enseignement Fondamental.	661
17 décembre 1990	Arrêté n° 646 constatant la cessation définitive de fonction d'un instituteur.	661

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Actes divers

15 novembre 1990	Décision n° 1241 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.	662
15 novembre 1990	Décision n° 1242 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.	662
15 novembre 1990	Décision n° 1243 portant admission à une retraite anticipée d'un agent auxiliaire.	662
20 novembre 1990	Arrêté n° 623 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.	662
24 novembre 1990	Arrêté n° R - 226 nommant les membres de la commission nationale des chantiers de Jeunesse (C.N.C.J).	662
24 novembre 1990	Arrêté n° R - 227 nommant les membres de la commission nationale des Colonies des Vacances (CO.NA.CO.V). ...	663

24 novembre 1990 ..	Arrêté n° R - 228 nommant les membres de la commission nationale des caravanes de jeunesse.....	663
24 novembre 1990 ..	Arrêté n° 624 portant nomination et titularisation d'une infirmière diplômée d'Etat.....	664
04 décembre 1990 ...	Arrêté n° 629 portant nomination de certains professeurs de l'enseignement supérieur stagiaires.....	664
04 décembre 1990 ...	Arrêté n° 630 portant nomination et titularisation de deux professeurs - adjoints techniques.....	665
04 décembre 1990 ...	Arrêté n° 631 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.....	665
04 décembre 1990 ..	Arrêté n° 632 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.....	665
04 décembre 1990 ...	Arrêté n° 634 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint technique.....	665
04 décembre 1990 ...	Arrêté n° 639 mettant certains fonctionnaires à la retraite pour limite d'âge ou de services.....	665
17 décembre 1990 ...	Décision n° 1298 constatant la cessation de fonction d'un agent auxiliaire pour cause de décès.....	665

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers

10 décembre 1990 ...	Décret n° 90 - 179 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SMCPP. ...	666
----------------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

31 octobre 1990	Arrêté n° R - 202 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.....	666
18 novembre 1990 ..	Arrêté n° R - 222 portant ouverture d'une clinique à Nouakchott.....	666
19 novembre 1990 ..	Décret n° 90 - 169 abrogeant et remplaçant le décret n° 83 - 237 du 30 novembre 1983 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène.....	667
17 décembre 1990 ...	Arrêté n° R - 244 portant ouverture d'une clinique de gynécologie obstétrique à Nouakchott.....	667
17 décembre 1990 ...	Arrêté n° 648 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 029 en date du 9 janvier 1989 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.....	667

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

17 décembre 1990 ...	Arrêté n° R - 243 portant ouverture d'Instituts Islamiques dans les wilayas de Nouakchott, du Trarza, de l'Assaba, du Hodh El Gharbi et du Hodh Echarghi.....	668
----------------------	---	-----

Ministère de l'Information

Actes divers

24 novembre 1990 ..	Arrêté n° R - 232 portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques.....	668
---------------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 178 du 25 novembre 1990 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé président du conseil d'administration du Parc National du Banc d'Arguin :

- Monsieur Mohamed ould Maaouya.

ART. 2. - Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin pour une période de 3 ans :

Messieurs :

- M'Boye ould Arafa, directeur du Tourisme ;
- Dahmoud ould Merzoug, directeur de la Protection de la Nature ;
- Ba Moctar, directeur du Centre National de Recherche Océanographique ;
- Kane Hamidine, conseiller technique du ministre des Finances ;
- Ba Aboubecrine, représentant des travailleurs du Parc National du Banc d'Arguin ;
- Moulaye Seyid ould Baba Ainina, directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique ;

- Mohamed El Hanchi ould Mohamed Saleh, directeur des Affaires Administratives et Financières au Secrétariat Général du Gouvernement ;

- Saleck Ben Salem, représentant du ministère du Plan.

ART. 3. - Le ministre du Plan, le ministre des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 102 - 90 du 17 décembre 1990 portant reconduction dans ses fonctions d'un vice - président, président de la chambre mixte de la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Est reconduit dans ses fonctions de vice - président et président de la chambre mixte de la Cour Spéciale de Justice :

- Monsieur Gaouad ould Mohamed, magistrat.

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉLIBÉRATION n° 90 - 004 du 13 décembre 1990 modifiant et complétant la délibération n° 009 bis en date du 20 septembre 1989 et ses compléments, portant organisation du Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé deux secrétariats exécutifs, l'un à la promotion des femmes et l'autre à la réinsertion, rattachés au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ART. 2. - L'alinéa 2 de l'article 04 de la délibération n° 009 bis est modifié comme suit :

A cet effet il coordonne et dirige l'action de six secrétariats exécutifs qui lui sont directement rattachés :

- Un secrétariat exécutif à l'orientation ;
- Un secrétariat exécutif à l'organisation ;
- Un secrétariat exécutif à l'Economie et à l'Action Volontaire ;

- Un secrétariat exécutif à la culture, à la morale islamique et à l'action sociale ;
- Un secrétariat exécutif à la promotion des femmes ;
- Un secrétariat exécutif à la réinsertion.

- l'étude des mesures nécessaires permettant à la femme d'occuper la place qui lui revient dans notre société, conformément à nos valeurs religieuses et nos réalités sociales et aux exigences de la vie moderne ;

ART. 3. - Dirigé par un secrétaire exécutif à la promotion des femmes, le secrétariat exécutif à la promotion des femmes est chargé de :

- faire connaître les droits et obligations des femmes ;
- stimuler l'esprit de créativité chez la femme.

- la promotion, l'encadrement et l'animation des femmes ;
- l'étude et la prise de mesures afin de renforcer le rôle et la place de la femme dans notre société, conformément à l'esprit de notre sainte religion, de nos valeurs sociales et des exigences du monde moderne ;
- la promotion, le développement et la popularisation des droits et devoirs de la femme par le moyen de l'information ;
- multiplier les activités et les interventions en faveur de la femme rurale ;
- mettre en place des programmes éducatifs et de formation afin de réaliser une participation active de la femme dans la vie nationale ;
- développer des activités économiques et sociales en collaboration avec les départements concernés de l'Etat pour garantir une meilleure protection de la femme et de l'enfant ;
- la recherche d'une plus grande intégration de la femme dans le secteur de l'emploi en vue d'une plus grande participation à la vie économique nationale ;
- créer et encourager les conditions nécessaires à la libération des énergies créatrices de la femme ;
- établir et renforcer de solides relations avec les organisations féminines arabes, africaines et internationales.

Ce département comprend :

- a - un bureau de l'orientation chargé sous l'autorité du chef de département de développer et moderniser la vie de la femme.

Ce bureau comprend :

- Un service de la modernisation et des études juridiques qui, sous l'autorité du chef de bureau est chargé de :
 - l'actualisation des textes législatifs et réglementaires et la mise en place des programmes et des modèles de nature à changer les mentalités, moderniser la femme et permettre sa participation à toutes les activités de la vie nationale ;
 - collecter, préparer et synthétiser l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la femme et à l'enfant.

- b - Un bureau de l'information chargé sous l'autorité du chef de département, de préparer les études et documents destinés à la diffusion et à l'édition d'une revue spécialisée des femmes.

Ce bureau comprend :

- Un service de la documentation et de la diffusion qui, sous l'autorité du chef de bureau est chargé de collecter et de conserver l'ensemble des textes et archives du Secrétariat Exécutif et de diffuser la revue spécialisée.

ART. 4. - Le secrétariat exécutif à la promotion des femmes comprend :

- 1 - Un département de l'encadrement et de l'animation chargé sous l'autorité de secrétariat exécutif à la promotion des femmes de :

l'encadrement et l'animation des femmes :

2- Un département de la promotion chargé sous l'autorité du secrétariat exécutif de :

- créer les activités économiques au profit de la femme et singulièrement en milieu rural ;
- développer et améliorer les activités à rentabilité économique et sociale en collaboration avec les secteurs concernés en vue d'une plus grande protection de la femme et de l'enfant ;
- former la femme et la préparer à s'acquitter convenablement des tâches qui lui sont dévolues.

Ce département comprend :

- Un bureau des coopératives et centres de promotion chargé sous l'autorité du chef de département de :
 - veiller au suivi des coopératives et centres de promotion ;
 - oeuvrer pour former les femmes, développer leurs activités, améliorer leurs productivités et la protection de leurs enfants.

Ce bureau comprend trois services :

- Un service de la formation et des centres de promotion chargé sous l'autorité du chef de bureau de mettre en place les conditions de formation de la femme et l'amélioration de son expérience ;
- Un service des coopératives chargé sous l'autorité du chef de bureau de la coordination entre les coopératives et le département et du suivi des dossiers des coopératives dont il a la tutelle ;
- Un service des jardins d'enfant et crèches qu'il supervise en vue de leur organisation et leur développement.

3- Un département des relations extérieures chargé sous l'autorité du secrétariat exécutif de :

- coordonner et promouvoir les activités des organisations humanitaires qui participent à l'exécution de projets de promotion ;
- établir et renforcer des relations avec toutes les organisations féminines arabes, africaines et internationales.

Ce département comprend :

- Un bureau de coordination et de suivi chargé sous l'autorité du chef de département de préparer les projets et documents nécessaires à une coopération efficace avec les institutions étrangères. Il est chargé en outre, du suivi de cette coopération.

ART. 5. - Dirigé par un secrétaire exécutif à la réinsertion, le secrétariat exécutif à la réinsertion est chargé de concevoir des programmes de réinsertion, d'en mobiliser les moyens de financement et d'en suivre la mise en oeuvre auprès des administrations et organismes d'exécutions.

ART. 6. - Le secrétariat exécutif à la réinsertion comprend trois départements :

- 1 - Un département de la réinsertion, chargé sous l'autorité du secrétaire exécutif à la réinsertion de la supervision des opérations de réinsertion.

Ce département comprend :

- a - Un bureau du suivi, chargé de l'exécution des programmes publics de réinsertion et de reconversion.
- b - Un bureau du crédit, chargé d'une part de la promotion des activités privées de réinsertion et d'autre part de la recherche de financement en collaboration avec le système bancaire.

- 2 - Un département des études, chargé sous l'autorité du secrétaire exécutif à la réinsertion et de la conception des stratégies.

Ce département comprend :

a - Un bureau de l'information chargé de :

- suivre, en collaboration avec les organismes concernés, la situation des communautés mauritaniennes vivant à l'étranger ;
- fournir aux émigrés les renseignements relatifs aux possibilités de réinsertion dans les différents secteurs de la vie nationale ;
- tenir à jour les fichiers relatifs aux caractéristiques des populations émigrés de retour au pays ;
- prospecter les marchés extérieurs et les possibilités de placement sur ces marchés.

b - Un bureau des programmes, chargé d'élaborer des stratégies de réinsertion.

3 - Un département de l'action humanitaire, chargé sous l'autorité du secrétaire exécutif à la réinsertion, de la mobilisation de l'aide humanitaire en faveur des rapatriés, en collaboration avec les organismes concernés, et de la mise en oeuvre du volet social du programme de réinsertion.

ART. 7. - Les dispositions de l'article 06 de la délibération n° 009 bis relatives au département des femmes, sont abrogées.

ART. 8. - La présente délibération sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1248 du 24 novembre 1990 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 11 octobre 1983 (date de sa désertion). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

- Beye o/ Maouloud O/ Eleyatt, gendarme de 1er échelon, matricule 1101, situation matrimoniale célibataire, ayant accompli 07 ans, 10 mois et 10 jours de service à la date de radiation.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de sa naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1250 du 24 novembre 1990 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel non-officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er janvier 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

noms et prénom	grade	mle.	sit.fam.	état serv.
Sagho boubou	A/C	264	M. 12 enf.	27 a 10 m
Ahmed o/ Mamady	Adjt	133	M. 14 enf.	36 ans
Tall Ousmane Aliou	Adjt	250	M. 11 enf.	27 a, 10 m
Ely o/ M'Bayrick	G. 4°E	312	M. 7 enf.	26 a, 09 m
Fall Foyli	G. 3°E	1624	M. 15 enf.	16 a, 04 m
bamba o/ Eleyatt	G. 3°E	1068	M. 7 enf.	21 ans
Sidi Med. o/ Abdelkader	G. 3°E	236	M. 9 enf.	29 a 4 m 28 j
Mangane Amadou				
Demba	G. 3°E	1262	M. 2 enf.	15a, 01 m
Med. Lemine o/ El				
Hacen	G. 2°E	1152	M. 6 enf.	15 a, 01 m
Med. Lemine o/ Abdi	G. 2°E	1229	M. 9 enf.	15 a, 01 m

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1251 du 24 novembre 1990 portant nomination et titularisation des gendarmes-stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1er échelon à compter du 10 janvier 1990 :

nom et prénoms	matricule
Mohamed O/ Mohamed El Boukhary	2675
Sid'Ahmed O/ Med. El Moctar	2677
Mohamed O/ Amar	2679
Mohamed O/ Abel Kabir	2681
Mohamed O/ Die	2684
Sidi Med. O/ Med. Abdeallahi	2686
Mohamed O/ Sidi dit Ghale	2688
Med. O/ Med. Lemine O/ Abderrahmane	2691
Moulaye O/ Massa	2694
Med. Vall O/ Abdel Hassen	2696
Med. Mahmoud O/ Inejih	2698
Med. Mahfoudh O/ Mayareck	2700
Mohamed O/ Abeiback	2702
Zaki Yarba	2704
Issagh O/ Med. Hady	2706
Sidi Med. O/ Moctar Vall	2708
Diallo Mamadou Samba	2710
Seck Marsal	2713
Malick Fall	2716
Abdallahi O/ Ethmane	2718
Med. O/ Sid'Ahmed	2676
Isselmou O/ Sidi Beyatt	2678
Sidi Med. O/ Med. Mahmoud	2680
Med. O/ Med. Vall	2682
Med. Lemine O/ Sidallah	2685
Sidi Med. Lieutenant	2687
Med. Said O/ Med. Vall	2690
Bamba O/ Med. O/ Taleb	2692
Cheikhna O/ Moulaye R'Chid	2695
Med. Wenaty O/ Saleck	2697
Viah O/ Med. Salem	2699
Sidi O/ Saidou Kasse	2701
Idoumou O/ Med. Lemine	2703
Med. Saleck n° 1	2705
Abdallahi O/ Sidi O/ Guetaya	2707
Brahim Tounkara	2709
Dicko Rafa	2711
Soueilim O/ Ahmed	2714
Med. O/ Brahim	2717
Med. Vall O/ Moustapha	2720
Med. O/ Houssein n° 1	2722
Med. O/ Saad	2724
Teyib O/ Dah	2726
Boubacar Alpha O/ Isselmou	2728
Taher Abdallahi O/ Zoum	2730
Med. Hamoud O/ Dohf	2732
Abdallahi O/ Mohamedou	2734

nom et prénoms.	matricule
Med. O/ Brahim O/ Dedde	2737
Youba O/ Boulkheir	2739
Salem Vall O/ Sidi Yacoughoub	2741
Med. EL Moustapha O/ Sylla	2743
Med. Lemine O/ Ahmed	2745
Cheikh Brahim O/ Kory	2747
Ahmedou O/ Med. Said	2749
Abdou O/ El Moctar O/ El Bouh	2751
Ahmed Salem O/ Ahmed Vall	2753
Med. Mahmoud O/ Med. Saleh	2755
Sidi O/ Ahmed	2757
Med. Moctar O/ Amarne	2759
Vadel O/ Abderrâhmane O/ El Hadj	2761
Med. O/ Cheikh	2763
Cheikhna Med. O/ Heiba O/ Youba	2766
Hadramy O/ Wodad	2768
Mamadou Ibrahima Traoré	2770
Cheikh Med. Lemine O/ Med. El Moctar	2772
Dah O/ M'Bareck	2774
Ahmed O/ Mahmoud	2776
Bantiny O/ Bekaye O/ Med.	2778
Med. Saleck O/ Moctar O/ Abdoullah	2721
Ahmed Baba O/ El Khalil Derwich	2723
Sid'Ahmed O/ Ahmed	2725
Bilal O/ Ahmed	2727
Cheikh O/ Menengou	2729
Moustapha O/ Med. Ahmed	2731
Med. O/ Houssein n° 2	2733
Med. O/ Boubacar	2736
Med. Zeine O/ Abidine	2738
Med. Yeslim O/ kleib	2740
Ely Sow	2742
Sidi Med. dit Hameth O/ Med.	2744
Med. Vadel O/ Hamady	2746
Lemrabott O/ Salem Vall	2748
Vally O/ Med.	2750
Med. Moctar O/ Med. Abdallahi	2752
Brahim O/ Barka	2754
Souleymane Drame	2756
Ahmed O/ Khoueidy	2758
Ahmed Taleb O/ El Hadj	2760
Med. O/ Saleck n° 2	2762
Abdallahi O/ Chenny	2765
Boubacar O/ N'Diack	2767
Cheikh O/ Amar	2769
Oumar O/ Brahim O/ M'Baye	2771
Sidi O/ Rassoul O/ Talhaoui	2773
Cheikh Ahmed Eleyatt	2775
Med. O/ Semette	2777
Dadde O/ Med. Hady	2779

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 100 - 90 du 17 décembre 1990 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1er juillet 1990 :

- EOA El Honnony ould Mohamed	83.549
- EOA Sidi Mohamed ould Mohamed	84.542
- EOA Mohamed Abdallahi ould Souleymane	85.534

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 101 - 90 du 17 décembre 1990 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe.

ARTICLE PREMIER. - Le premier - maître Brahim ould Moctar Salem, mle 74.155, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe à compter du 3 octobre 1990.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1293 du 17 décembre 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

nom et prénom	grade	mle.	situat	état serv
			famille	
Ba Samba	Adjt	670	M. 04 enf	17 A 5 M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1294 du 17 décembre 1990 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er novembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

nom et prénom	grade	mle.	situat.	état serv.
			famille	

Limam Fall O/Amed.

M'Bareck	Gen. 3° ech.	2194	M. 04 enf.	13 A
----------	--------------	------	------------	------

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1295 du 17 décembre 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

nom et prénom	grade	mle.	situat.	état serv.
			famille	

N'dongo Mamadou	G 4° E	1095	M. 4 enf	15 A
Mohamed o/Cheikh	G 4° E	1384	M. 4 enf	15 A
Abou Gaye	G 4° E	1399	M. 6 enf	15 A
Ahmed o/ Abdellahi	G 3° E	1155	M. 9 enf	17 A
Ba Yero Kodou	G 3° E	1209	M. 8 enf	15 A
Dah o/Cheïn	G 3° E	1215	M. 6 enf	15 A

nom et prénoms	grade	mle.	situat. famille	état serv.
Younouss Saidou Diop	G 3° E	1219	M. 14 enf.	15 A
Ba Aliou Mambaye	G 3° E	1292	M. 05 enf.	15 A
Baba Sow	G 2° E	1045	M. 02 enf.	17 A
Ghoueidert o/ Laghdaf	G 2° E	1244	M. 09 enf.	15 A
Youba o/ m'Aitich	G 2° E	1246	M. 05 enf.	15 A
Kane Abderrahmane	G 2° E	1311	M. 04 enf.	15 A
Demba Gamadji	G 2° E	1425	M. 04 enf.	15 A
M'Khaitratt o/ Boilil	G 2° E	1478	M. 0 enf.	15 A
M'Bareck Vall o/ Soueilim	G 2° E	1573	M. 1 enf.	15 A
El Hacen o/ Abdellahi	G 1° E	1046	M. 9 enf.	15 A 6 M
Sidi o/ eya o/ Smail	G 1° E	1200	M. 6 enf.	15 A
Abdellahi o/ M'Bareck	G 1° E	1310	M. 5 enf.	15 A

ART. 2. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

nom et prénoms	grade	mle.	situat. famille	état serv.
Cheibani o/ Moubarack	MDL	1359	M. 2 enf.	15 A
Soumare Housseinou				
Moussa	MDL	1302	M. 5 enf.	15 A
Matta o/ Ahmed	G 4° E	555	M. 2 enf.	16 A 5 M
Kebe Ousmane Alpha	G 4° E	1337	M. 12 enf.	15 A
Diarra Diediou	G 3° E	1232	M. 3 enf.	15 A
Baba o/ Yally	G 1° E	1333	M. 7 enf.	15 A
Dah o/ Abdellahi	G 1° E	1221	M. 6 enf.	15 A
Sid'Ahmed o/ Amed				
Salem	G 1° E	1536	M. 3 enf.	15 A

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 133 du 11 octobre 1990 portant nomination d'un ambassadeur conseiller et d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés conformément aux indications ci - après :

- Monsieur Sidina ould Cheikh Taleb Bouya, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc, est nommé ambassadeur conseiller au cabinet du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- Monsieur Isselmou ould Mounir, précédemment directeur du département Moyen - Orient - Asie au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak en remplacement de Monsieur Moctar ould Haye.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 5 septembre 1990.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90 - 168 du 19 novembre 1990 portant création de tribunaux départementaux des Moughataas d'Arafat, Dar Naim et Riad.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans chacune des Moughataas de Riad, Arafat et Dar Naim un tribunal départemental.

ART. 2. - Le siège de ces juridictions est fixé au chef-lieu de chaque moughataa.

ART. 3. - Le ressort de ces juridictions correspond aux ressorts territoriaux des moughataas définis par le décret n° 90 - 124 du 10 septembre 1990.

ART. 4. - Le ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret.

Président :

- Mme Ba, née Khadijetou mint Mahmoud, secrétaire générale.

Membres :

- MM. Tandia Youssoufi, conseiller du ministre ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidiya, conseiller Cour Suprême ;
- Dah ould Abdel Kader, substitut procureur général près la Cour Suprême ;
- Ben Amar ould Vetén, directeur des études et de la réforme ;
- Limam ould Teguedi, directeur de l'administration pénitentiaire ;
- Mlle Marieme mint Khlil, directrice de l'administration judiciaire.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 635 du 4 décembre 1990 portant désignation des membres de la commission des marchés du département de la Justice.

ARTICLE UNIQUE. - La composition de la commission des marchés du département de la Justice est fixée ainsi qu'il suit :

DÉCISION n° 1304 du 17 décembre 1990 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Cheikhna Baba Aidara, commis auxiliaire, matricule 11.873 E, est, à compter du 10 novembre 1990, nommé secrétaire particulier du ministre de la Justice, en remplacement de Monsieur Diop El Houssein, mle 31.788B, nommé chef de division.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90 - 170 du 19 novembre 1990 portant création d'une commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes.

Cette commission nationale a pour missions :

- d'élaborer les textes réglementaires dans le cadre d'une politique nationale de lutte contre l'usage illicite et le trafic des stupéfiants des substances psychotropes ;

- de coordonner les actions des différents services de l'Etat intervenant dans ce domaine ;

- de proposer les mesures propres à améliorer les moyens mis à la disposition de ces différents services.

ART. 2. - La commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et comprend :

- Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;

- Le ministre de la Justice ou son représentant ;
- Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- Le ministre des Finances ou son représentant ;
- Le ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le ministre du Développement Rural ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Orientation Islamique ou son représentant ;
- Le ministre chargé de la Jeunesse ou son représentant ;
- Le ministre chargé du Commerce ;
- Le ministre chargé de l'Information.

ART.3. - La commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes se réunit au moins une fois tous les trois mois et à la demande de son président. Son secrétariat est assuré par la direction générale de la Sûreté Nationale (direction de la police judiciaire et de la sécurité publique).

ART.4. - Les ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Affaires Etrangères et de la Coopération, de la Justice, de la Santé et des Affaires Sociales, des Finances, de l'Education Nationale, du Développement Rural, de la Culture et de l'Orientation Islamique et de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 557 du 12 septembre 1990 portant réintégration d'un ex-élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Tar, ex-élève agent de police, est réintégré en qualité d'élève - agent de police pour suivre sa formation complémentaire à l'Ecole Nationale de Police de Nouakchott.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° R-223 du 19 novembre 1990 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Lemine ould Baba, né en 1944 à Atar, de nationalité mauritanienne domicilié à Nouadhibou, est autorisé à ouvrir un restaurant à Nouadhibou, situé à l'ilôt 17, lot n° 292.

ART. 2. - Toute mutation dans la personne du propriétaire du fond ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. - Le directeur général de la Sûreté Nationale et le Wali de Dakhlet-Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 633 du 4 décembre 1990 portant mise en position de stage de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - MM. Said ould Merzoug, matricule 48882 G, et Cheikh Taliboya ould Abdellahi, matricule 49324 M, sapeurs pompiers de 2ème classe (indice 300) depuis le 7 avril 1986, sont, à compter du 1er octobre 1989 mis en position de stage de neuf (9) mois en Algérie.

Dans cette position, les intéressés auront droit au titre de la République Islamique de Mauritanie à :

- leur salaire indiciaire majoré de 10% de complément spécial et leurs allocations familiales, le cas échéant.

Au titre de l'Algérie

- Une bourse de 440 Dinars Algériens ;
- Une assurance maladie ;
- Un titre de transport aller et retour.

ART. 2. - Les salaires des intéressés restent à la charge du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications jusqu'au 31 décembre 1989.

DÉCRET n° 90-183 du 17 décembre 1990 portant nomination à l'Administration Centrale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à l'Administration Centrale du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Cabinet du ministre

Secrétaire Général : Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, économiste en remplacement de Abderrahmane ould Dah, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller Juridique : Abdallahi ould Kebd, Administrateur Civil.

Conseiller administratif : Mohamed ould Sabary, Attaché d'Administration Générale.

Conseiller économique : Ba Yaya Mamadou, Administrateur de Régie Financière.

Inspection Générale de l'Administration Territoriale : Inspecteur Sy Zakaria Talla dit Kao, Inspecteur Impôt mle 13002G, en remplacement de Diakite Youssouf, appelé à d'autres fonctions.

Direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

Directeur : Sidi ould Laghdaf, Administrateur civil, mle 54998E, en remplacement de Bakar ould Nah, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint : Sidi ould Maouloud, administrateur auxiliaire, mle 49085C.

Chef de Service des Libertés Publiques chargé de la nationalité et des associations : Lemina m/ Momme, administrateur civil mle 25948D.

Chef Division de la nationalité : Mohamed El Moustapha ould Khyarhoum, attaché d'administration générale, mle 3715R.

Chef Division des Associations : Mohamed El Moustapha ould Moctar, attaché d'administration générale.

Chef Service Etudes et Documentation : Zein El Abidine ould Cheikh, administrateur civil, mle 46543P.

Chef division des Etudes : Mohamed Lemine ould Mahfoud ould Khatry, attaché auxiliaire, mle 14277S.

Chef Division de Documentation : Ahmed ould Youssouf ould Mohamed, attaché d'administration générale, mle 25951G.

Chef de Service de la Presse : Dahmane ould Beyrouck, attaché d'administration générale, mle 25959Q.

Chef Service de liaison avec le Conseil des Ministres Arabes : Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud, Inspecteur de Police.

Chef Service Recensement et Elections : Mohamed Ahmed ould Meissig, administrateur civil, mle 25790G.

Chef Division Opérations Electorales : Abderrahmane ould El Hassan, attaché d'administration générale, mle 25966Y.

Direction du Développement Régional

Directeur : Mohamed ould Sidi Mohamed, Professeur, mle 25900B en remplacement de Moulaye Driss ould Guig, ingénieur.

chef service programmation : Mohamed El Moctar ould Dahoud, administrateur auxiliaire, mle 25735U.

Chef Service Maintenance : Moustapha ould Mohamed El Moctar, ingénieur Génie Mécanique, mle 14281X.

Direction Aménagement du Territoire

Chef Service Etude du Schéma National : Sidi Mohamed ould Mohamed Yeslem, géographe, mle 14968T.

Chef Service Suivi et Evaluation : Mohamed Mahmoud Ould Moustapha, économiste, mle 37546K.

Direction de l'Administration Territoriale

Directeur : El Hacem ould Maouloud, Administrateur Civil, mle 10724F en remplacement de Khattar ould Cheikh Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

Chef Service de l'Etat Civil : Mohamed El Moctar ould Babah, administrateur civil, mle 56811A.

Chef Service Etudes et Contentieux : Hachem ould Bouby, attaché d'administration générale, mle 10107K.

Chef Service des Frontières : Mohamed Abdel Vetah ould Ahmed, administrateur civil, mle 49076S.

Chef Service Commandement : Lemrabott ould Hemdeid, professeur, mle 51967R.

Chef Division Agents Autorités : Koita Toka, administrateur civil.

Chef Division Chefferies Traditionnelles : Soumare Fodie, Secrétaire d'administration générale, mle 30693L.

Direction des Collectivités Locales

Directeur : Khattar ould Cheikh Ahmed, administrateur civil, mle 49958B, en remplacement de Sidi ould Laghdaf, appelé à d'autres fonctions.

Directeur - adjoint : Sidi Maouloud ould Brahim dit Cheibany, administrateur auxiliaire, mle 46052F.

Chef Service Finances Locales : Mohamed Cheikh ould Soueidi, attaché d'administration générale, mle 11693J.

Chef de Service Coopération Décentralisée : Ahmed Mahmoud ould Bellamech, attaché d'administration générale, mle 25957N.

Chef Service Personnel Collectivités Locales : Niang Iba, attaché d'administration générale, mle 10743B.

Chef Service Documentation : Ali ould Marwani, professeur.

Chef Service Equipements Communaux : N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale, mle 15645E.

Direction des Affaires Administratives et Financières

Directeur : Diakite Youssouf, administrateur civil, mle 43883Y, en remplacement de Sid'Ahmed El Bekaye ould Sid'El Hady, appelé à d'autres fonctions.

Chef de Service Législation : Ba Amadou, brigadier de police, mle 11242T.

Chef Service Traduction : Abderramane ould Yedaly, administrateur civil, mle 34207F.

Chef Service des Affaires Administratives et Sociales : Mme Awa Cissé, rédactrice d'administration générale, mle 10226P.

Chef Division Personnel : Touré Brahim, rédacteur d'administration générale, mle 25938S.

Chef Division Formation : Diack Iba, rédacteur d'administration générale, mle 43898P cumulativement avec ses fonctions de Chef de Service des Archives.

Service de la Comptabilité

Chef Division Budget : Said ould Merzoug, sapeur pompier, mle 48882G.

Chef Division des Comptes : Gleiguim ould Mohameden, secrétaire d'administration générale, mle 53210L.

Chef Service du Matériel : Cheikh ould Ahmed Bakar, attaché d'administration générale, mle 37115R.

Chef Division des Marchés : Boibou ould Maouloud, rédacteur d'administration générale, mle 25826W.

Chef Division du Matériel : Fall Ahmed, rédacteur d'administration générale, mle 45334A.

Chef Service Sous-Ordonnement : Capitaine Sy Moulaye, mle 25897Y.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 10 Octobre 1990.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 245 du 17 décembre 1990 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n° R. 161 portant désignation des commissions administratives.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté R. 161/MIPT/MJ du 28 août 1990 portant désignation des commissions administratives est modifié ainsi qu'il suit :

Wilaya du Hodh Charghi

Lire membre : Abdellahi ould Babane, procureur de la République au lieu de Mohamed ould Sidi ould Bouboutt.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le wali du hodh Charghi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 246 du 17 décembre 1990 portant approbation du budget de la commune de Kiffa.

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé au titre de l'exercice 1990 le budget de la commune de Kiffa, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de (24.126.200 UM) vingt - quatre millions cent vingt six mille deux cent ouguiyas.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 247 du 17 décembre 1990 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou dénommé "SEO-BU".

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Kim Jeong Keun, né le 25 juillet 1949 à Séoul, de nationalité coréenne, domicilié à Nouadhibou, est autorisé à ouvrir un restaurant à Nouadhibou, situé à la "sala" zone des pêcheurs.

ART. 2. - Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. - Le directeur général de la Sûreté Nationale et la wali de Dakhlet Nouadhibou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 649 du 17 décembre 1990 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave, le garde Befdy ould Beidarry, mle 5033 en service au GCAS/ECAS/EMGN.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 650 du 17 décembre 1990 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1er août 1990, le brigadier et le garde national dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

nom et prénoms	mle	grade	indice	ancienneté
Brahim o/ M'Bareck	2423	Brig.	300	15 A
Med. Yahya o/ Vall	2399	garde	290	15 A

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 651 du 17 décembre 1990 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (désertion) à compter du 31 décembre 1989, le garde national Sy Samba Tally, mle 3087 en service au GCAS/ECAS.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-231 du 24 novembre 1990 portant approbation de plans comptables sectoriels.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés les plans comptables sectoriels annexés au présent arrêté relatifs à l'OPT et à la SMAR.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. - Le directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques, le secrétaire permanent du Conseil National de la Comptabilité et les entreprises concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 021 du 13 janvier 1990 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre définitif à Monsieur Mohamed Ould Cheikh Abderrahmane, un terrain d'une superficie de 6.000,05 m², situé dans la zone maraichère de Nouakchott, objet du lot n° 73, conformément au plan annexé.

ART. 2. - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 1041 du 15 septembre 1990 portant nomination d'une caissière en service au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Madame Mahjouba m/ Abdellahi, agent technique, précédemment en service à la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, est, à compter du 8 mai 1990, nommée caissière à la Perception de Teyarett-Nouakchott.

ART. 2. - La Perception de Teyarett est classée à la catégorie hors classe conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1066 du 18 octobre 1971 portant classement des caisses publiques. L'intéressée percevra une indemnité de responsabilité de caisse égale à trois mille ouguiya (3.000 UM).

DÉCRET n° 90 - 173 du 25 novembre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la SONADER.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à la SONADER, un terrain d'une superficie de 4000 m² sur la route de Rosso, conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction du siège de ladite société.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de *deux millions trois mille cent ouguiya* (2.003.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre.

ART.4. - La SONADER pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 174 du 25 novembre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à la Compagnie d'Importation et d'Exploitation CODIMEX - SA, concessionnaire exclusif de TOYOTA, un terrain à Nouakchott, d'une superficie de 4555,42 m², situé dans la zone carrefour / wharf / Rosso, lot n° 42, conformément au plan joint.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction de son siège et de son garage à Nouakchott.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de *deux millions deux cent quatre - vingt mille huit cent dix ouguiya* (2.280.810 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART.4. - La Compagnie d'Importation et d'Exploitation CODIMEX - SA pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCISION n° 1260 du 25 novembre 1990 portant nomination d'un percepteur en service au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Idoumou ould Cheikh, matricule 39299 Q, agent technique du Trésor, précédemment en service à la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, est, à compter du 5 septembre 1989, nommé percepteur de Modjeria.

ART. 2. - La Perception de Modjeria est classée à la catégorie de 3ème classe. L'intéressé bénéficiera d'une indemnité de responsabilité de *mille cinq cent ouguiyas* (1.500 UM), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1066 du 18 octobre 1971 portant classement des caisses publiques.

DÉCRET n° 90 - 181 du 10 décembre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire au docteur Ahmed Mahmoud ould Mohamed Ahmed, un terrain d'une superficie de 3.300 m², situé dans le secteur liaison Ksar Tavragh - Zeina, lot n° 10, conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction d'une clinique.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base d' *un million trois cent vingt - trois mille cent ouguiya* (1.323.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de bornage.

ART.4. - Le docteur Ahmed Mahmoud pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 172 du 19 novembre 1990 portant agrément de la Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'implantation d'une unité de transformation industrielle de paddy à Rosso.

ART. 2. - La Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement"

En particulier, la société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaire, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) est tenue d'employer vingt-sept (27) travailleurs permanents dont trois (3) cadres conformément à l'étude de faisabilité économique du projet.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-219 du 15 novembre 1990 portant création et organisation d'une commission consultative de commercialisation de poissons auprès du directeur général de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une commission consultative de commercialisation de poissons auprès du directeur général de la SMCP.

ART. 2. - Cette commission a pour mission de donner un avis motivé au directeur général de la SMCP sur :

- La politique commerciale de la SMCP ;
- la méthode de fixation des prix de vente en utilisant les informations disponibles au niveau de la SMCP et des membres de la commission et les offres des différents acheteurs par marché.

ART. 3. - La composition de la commission de commercialisation de poissons auprès du directeur général de la SMCP est fixée ainsi qu'il suit :

- deux représentants de la SMCP ;
- deux représentants de la FIAP ;
- deux représentants de la FIAPECHE.

Chaque organisme peut, en outre, désigner deux suppléants à l'effet de remplacer ses représentants titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 4. - La commission est présidée par l'un des représentants de la SMCP, le secrétariat de ses séances étant assuré par un membre représentant les producteurs.

ART. 5. - La commission se réunit toutes les fins de mois, des réunions extraordinaires pouvant être convoquées par le directeur général de la SMCP. Dans tous les cas, les réunions de la commission se tiennent dans les locaux de la SMCP.

ART. 6. - Les réunions de la commission sont sanctionnées par un procès-verbal dûment daté et signé et qui doit être soumis immédiatement au directeur général de la SMCP.

ART. 7. - La commission ne peut se réunir et délibérer valablement que si les trois parties sont présentes ou valablement représentées ; ses avis sont adoptés par consensus.

En cas de divergence de vues, les avis contraires sont consignés dans le procès-verbal sanctionnant la réunion et portés à la connaissance du ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime par le directeur général de la SMCP.

ART. 8. - Le secrétaire général du ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime et le directeur général de la SMCP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 90 - 166 du 19 novembre 1990 abrogeant le décret n° 90 - 019 en date du 30 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement du Conseil Mauritanien des Chargeurs.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions du décret n° 90 - 019 en date du 30 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement du conseil Mauritanien des Chargeurs sont abrogées.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 171 du 19 novembre 1990 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SEM).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SEM) :

Président :

- Sidaty ould Cheikhna, directeur de la Pêche Industrielle du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Membres :

- Monsieur Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, directeur général de la MAUSOV - SEM ;

- Monsieur Sidi ould Mohamedy, directeur - adjoint à la direction des marchés et secteurs d'exportation à la B.C.M.
- Monsieur Brahim ould Rave, directeur - adjoint de la tutelle financière au ministère des Finances.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 87 - 291 du 2 octobre 1987 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SEM).

ART. 3. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 177 du 25 novembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du port autonome de Nouadhibou :

Président :

- Mohamed El Hafedh ould Maouloud, directeur de la Marine Marchande au ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime.

Membres :

- Monsieur Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, gouverneur de Dakhlet Nouadhibou ou son représentant ;
- Monsieur Sidi Ahmed ould Saleck, chef de service des infrastructures portuaires représentant le ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Monsieur Sy Adama, conseiller technique au ministère du Plan ;
- Monsieur Diop Abdoul Hameth, directeur administratif et financier au ministère des Finances ;
- Monsieur Ahmedou ould Jiddou, chef de service de la navigation des ports et voies navigables au ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Monsieur Mohamed Lemine ould Benahi, conseiller technique au ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Lieutenant de vaisseau Mohamed ould Cheikhna, représentant la Marine Nationale ;
- Monsieur Mohamed Lemine ould Hamoud, président de la FIAF ;

- Monsieur Doudou Fall Sambanor, représentant la FIAPECHE ;
- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mati, directeur de la SAMMA, représentant les manutentionnaires ;
- Monsieur M'Bareck ould Boheya, représentant les travailleurs du Port Autonome de Nouadhibou.

ART. 2. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 90 - 182 du 10 décembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

ARTICLE PREMIER. - Est nommé président du conseil d'administration de la SMCP :

- Monsieur Baro Abdoulaye, Secrétaire Général du Gouvernement.

ART. 2. : Sont nommés membres :

- Monsieur Gabriel Hatti, conseiller à la Présidence du CMSN ;

- Monsieur Ahmed Salem ould Bouboutt, conseiller juridique au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Monsieur Fall Abdoul Karim, contrôleur des affaires administratives au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Hamma Vezaz, directeur du Commerce Extérieur ;

- Commandant Mohamed ould Mohamed El Kory, directeur général des Douanes ;

- Monsieur M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena, conseiller technique au ministère du Plan ;

- Monsieur Ahmed ould Boucheiba, directeur du crédit de la BCM ;

- Monsieur Ahmed ould Sidya, directeur des marchés et secteur d'exportation BCM ;

- Monsieur Mohamed Lemine ould Hamoud, président de la FIAF ;

- Monsieur Abdou Hachem, président de la FIAPECHE.

ART. 3. : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-220 du 17 novembre 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Société d'Industrie d'Eponge de Mauritanie est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouakchott.

ART. 2. - La Société d'Industrie d'Eponge de Mauritanie est tenue d'employer dix - huit (18) travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Société d'Industrie d'Eponge de Mauritanie est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-221 du 18 novembre 1990 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de l'Industrie Alimentaire (SOMIA).

ARTICLE PREMIER. - La date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de l'Industrie Alimentaire est fixée au 1er février 1990 conformément à l'article 7 du décret n° 85 - 087 du 30 avril 1985 portant son agrément.

ART. 2. - La Société Mauritanienne de l'Industrie Alimentaire est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85 - 087 du 30 avril 1985, portant agrément de la Société SOMIA au régime "A" du code des investissements.

ART. 3. - Le directeur de l'Industrie, le directeur des Douanes et le directeur des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-238 du 1er décembre 1990 autorisant GECO DELFT GEOPHYSICAL à importer des substances explosives.

ARTICLE PREMIER. - La présente autorisation est délivrée à GECO DELFT GEOPHYSICAL pour l'importation, de Paris (France), de substances explosives suivant les quantités et désignations ci-après :

- cinq mille huit cent quarante et un (5.841) Kg de détonateurs électriques sismiques ;
- seize mille deux cent quatre - vingt - quatre (16.284) Kg d'explosives type Géonex 27/150 ;
- trente mille (30.000) mètres de fils de tir.

ART. 2. - Cette autorisation est valable pour une importation en une seule fois et pour le transport en Mauritanie suivant l'itinéraire Nouakchott-Rosso-Keur-Macène-dépôt d'explosifs de GECO.

ART. 3. - La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de sa date de délivrance.

ART. 4. - GECO DELFT GEOPHYSICAL est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 77.204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85 - 156 du 23 juillet 1985.

ART. 5. - Cette autorisation porte le n° 106 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 6. - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication et du ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-239 du 1er décembre 1990 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives à la Société GECO DELFT GEOPHYSICAL aux environs de Keur-Macène (Trarza).

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé à GECO DELFT GEOPHYSICAL une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explosives aux environs de Keur-Macène sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77 - 204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance 85 - 156 du 23 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivants :

ART. 2. - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :

- dix huit (18) tonnes de dynamite Géonex (nitrate de sodium) ;
- trente mille (30.000) mètres de fil de tir ;
- six (6) tonnes de détonateurs électriques sismiques.

ART. 3. - Le dépôt sera constitué d'un magasin de 5 X 4 X 2,50 m pour les explosifs (nitrate) et d'un magasin de 3 x 2 x 3 m pour les accessoires (détonateurs et fils de tir) distants de 50 m l'un de l'autre.

ART. 4. - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans les dépôts. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. - Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux sismiques effectués par GECO.

ART. 6. - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART. 7. - La surveillance du dépôt sera assurée en permanence. logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8. - Le dépôt sera entouré d'une digue d'une hauteur de 2 mètres située à 5 mètres au moins des pieds de murs des magasins. Cette digue sera munie d'une porte cadénassée.

ART. 9. - Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois mois.

ART. 10. - Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 11. - La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter du jour de sa notification.

ART. 12. - Le dépôt est inscrit sous le n° 105 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 13. - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication et du ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement et des Transports
ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 175 du 9 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° R-008 du 18 janvier 1987 fixant les tarifs du transport urbain des passagers pour les minibus et bus à l'intérieur du périmètre de la wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les tarifs du transport urbain par véhicules minibus et bus à l'intérieur du périmètre urbain de la wilaya de Nouakchott, s'établissent suivant les axes ci-après à compter de la date de signature du présent arrêté :

Axe central Terminus El Mina - Terminus

- Teyarett	20 UM
- Ecole justice - Toujounine	25 UM
- Ecole justice - Toujounine	25 UM
- Ecole justice - PK 12 Riyad	25 UM
- Terminus El Mina - PK 12 Riyad	20 UM
- Hopital EMN - Aéroport - Genie militaire	20 UM
- Terminus Teyarett - Stade Ksar - Ecole Police-Marché Capitale	20 UM

ART. 2. - Les tarifs de la Société Mauritanienne de Transport sont fixés à 15 UM pour les mêmes axes.

ART. 3. - Le tracé des axes cités ci-dessus figure dans l'annexe ci-jointe.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R - 008 du 18 janvier 1987.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports, le directeur des Transports, le wali de la Wilaya de Nouakchott, le maire de Nouakchott et les hakims de la wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 167 du 19 novembre 1990 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er du décret n° 88 - 096 du 13 juillet 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la SOCOGIM est modifié comme suit :

Membres :

- Monsieur Mohamed ould Kehel, conseiller chargé du contrôle des affaires administratives du ministère de l'Équipement et des Transports, représentant de la Tutelle en remplacement de Monsieur Sid'Ahmed ould Chouaib ;

- Monsieur Sid'Ahmed ould Chouaib, directeur des bâtiments, de l'habitat et de l'urbanisme en remplacement de Monsieur Mohamed El Hafed ould Haiba ;
- Monsieur Mohamed El Moctar ould Zamel, directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en remplacement de Monsieur Kane N'Diawar ;
- Monsieur Nagi ould Weddou, fonctionnaire au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie en remplacement de Monsieur Moulaye Abdallah ;
- Monsieur Bouh ould Marouani, directeur général - adjoint de la BALM, représentant du groupe des Banques en remplacement de Monsieur Mohamed Mahmoud ould Aghrabatt.

Le reste sans changement.

ART 2. - Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 176 du 25 novembre 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés, au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 26 septembre 1990 :

Direction des Travaux Publics :

- **Chef de service des travaux :** Mohamed Lemine ould Moctar M'Baba, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, mle 48.422G.
- **Chef de service des études :** Mohamed Mahmoud o/ Sidi, ingénieur principal, mle 46.707S.
- **Chef de service des ports et voies navigables :** Ahmed o/ Jiddou, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, mle 46.709.

Direction du Matériel et de l'Entretien Routier :

- **Chef de service du parc matériel :** Nemouh o/ Ahmed Najem, ingénieur principal, mle 46.575 Z.
- **Chef de service de l'entretien :** Mohamedou ould Dahi, ingénieur - adjoint technique, mle 13.875 F.
- **Chef de division de l'entretien routier et du désensablement :** Sall Path Bassirou, ingénieur - adjoint technique, mle 43.348 R.
- **Chef de division de l'entretien des installations :** Diarra Hamady, surveillant des TP, mle 30.684 B.

- *Chef de division de la formation professionnelle* : Alhousseinou Camara, ingénieur des travaux du Génie Civil et des techniques industrielles, mle 46.087 T.
- *Chef de service administratif* : Sid'Ahmed ould Soueidi, administrateur auxiliaire.
Direction de l'Aviation Civile :
- *Chef de service juridique et économique* : Lam Mamadou Amadou, administrateur auxiliaire, mle 46.673 F.
- *Chef de service de la sécurité de la navigation aérienne* : M'Boirick ould Gharve, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes, mle 30.695 C.
- *Chef de division de l'information aéronautique et de la météorologie* : Mahfoudh ould Sidi Lemine, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes.
- *Chef de service de la navigabilité et du personnel navigant* : Ba Cire Demba, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes, mle 48.421 F.
- *Directeur Général - Adjoint de la STPN* : Mohamed ould Seyidi, ingénieur des travaux du Génie - Civil et des Techniques Industrielles, mle 38.508 F.

DÉCRET n° 90 - 180 du 12 décembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour une durée de trois ans, président et membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié :

Président :

- Monsieur Sidney Sokhona, conseiller à la présidence du Comité Militaire de Salut National.

Membres :

- Monsieur Elhacen ould Alioun Touré, représentant du ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Monsieur Kane Cheikh, représentant du ministère des Finances ;
- Monsieur Tandia Cheikhna, représentant du ministère du Plan ;
- Monsieur Mohamed El Hafedh ould Maouloud, directeur de la marine marchande ;
- Monsieur Mohamed Saghir ould Taghioullah, représentant du ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, directeur des Transports ;
- Monsieur Hadrami ould Ahmed, représentant du ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, Waly de Nouakchott ;
- Monsieur Ahmed ould Jeddou, représentant de la direction des Travaux Publics ;
- Monsieur Mohamedy ould Meimoun représentant de la BCM ;
- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Ebnou, représentant des transitaires ;
- Monsieur Abdallahi ould Smail, représentant de la confédération générale des employeurs de Mauritanie (CGEM) ;
- Monsieur Sidi ould Mohamed Vall, représentant de l'union des travailleurs de Mauritanie (UTM).

ART. 2. : Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 184 du 17 décembre 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 19 septembre 1990 :

Secrétariat général

- *Chef de service de la planification* : Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, ingénieur, mle 46.579 D.
- *Chef de service de la traduction* : Dah ould Diah, administrateur, mle 38.545 W.

Direction des transports routiers, fluviaux et ferroviaires

- *Chef de service des transports routiers* : Aboubakry Lam, ingénieur - adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, mle 16.321 P.
- *Chef de division des cartes grises et contrôles techniques* : Moustapha ould Khalifa, instituteur, mle 14.321 Q.
- *Chef de division des permis de conduire* : Cheikh ould Sidi El Hady, contrôleur économique, mle 43.699 Y.

- *Chef de division des études et de la réglementation* : Deh Amadou Tidiane, ingénieur - adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, mle 43.337 E.
- *Chef de service des transports fluviaux et ferroviaires* : Ahmed ould Kerkoub, administrateur, mle 39.033 B.

Direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme

- *Chef de service des bâtiments* : Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles, mle 44.257 E.
- *Chef de division des études* : El Hacem ould Mohamed EL Moctar, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, mle 46.580 R.
- *Chef de division du contrôle* : Ahmed Salem ould Mohamed Bakar, ingénieur, mle 46.706 R.
- *Chef de service de l'habitat* : Mohameden ould Hacene, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, mle 46576 A.

- *Chef de division des études* : Mohamed ould Ivoukou ould Brahim Vall, ingénieur, mle 46.577 B.

- *Chef de division du contrôle* : M'Baye Diougal, ingénieur des travaux, mle 46.088 U.

- *Chef de service de l'urbanisme* : Niang Abdoulaye Idi, ingénieur, mle 46.578 C.

- *Chef de division des études* : Sakho Ousmane, ingénieur, mle 44.256 D.

- *Chef de division du contrôle* : Mohamed ould Samba Fall, ingénieur - adjoint technique, mle 44.261 J.

Direction du garage administratif

- *Chef de service administratif* : Mohamed El Moctar ould El Hacem, administrateur, mle 38.430 W.

- *Chef de service technique* : Dioulde Bass, ingénieur - adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, mle 13.990 F.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 175 du 25 novembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés, représentants de l'Etat au conseil d'administration de la SONIMEX, pour une durée de trois ans :

Président :

- Monsieur Mohamed ould Nani, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

Membres :

- Monsieur Mahfoudh ould Dèddach, conseiller technique du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Commandant Ahmedou ould Mohamed El Kory, directeur général des Douanes ;

- Monsieur Cheikh Sid'El Moctar ould Cheikh Abdallahi, gouverneur - adjoint de la B. C.M. ;
- Colonel Mohamed Mahmoud ould Deh, directeur général du Port Autonome de Nouakchott ;
- Monsieur Hbib ould Ely, directeur de la chambre du commerce ;
- Monsieur Baham ould Ejiwen, représentant la SNIM.

ART. 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration représentant les actionnaires privés :

- Monsieur Mohamed Ahmed ould Hamoud ;
- Monsieur Bamba ould Sidi Bady ;
- Monsieur Moulaye Ahmed ould Hamoud.

ART. 3 : Le ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R- 217 du 13 novembre 1990 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1990/1991.

ARTICLE PREMIER - Les classes des établissements scolaires et universitaires relevant de l'autorité du ministère de l'Éducation Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses: la veille, le jour de la fête et le lendemain .

ART.2. - Les classes vaqueront en outre :

1- VACANCES DE FIN DU PREMIER TRIMESTRE :

du jeudi 20 décembre 1990 à 18 heures au samedi 5 janvier 1991 à 8 heures .

2- VACANCES DE FIN DU DEUXIÈME TRIMESTRE :

du jeudi 21 mars 1991 à 18 heures au samedi 6 avril 1991 à 8 heures .

3- GRANDES VACANCES.

- a - pour les élèves non candidats à un examen national :

du jeudi 20 juin 1991 à 18 heures au dimanche 22 septembre 1991 à 8 heures.

- b - pour les personnels enseignants :

du mercredi 31 juillet 1991 à 18 heures au samedi 21 septembre 1991 à 8 heures

- c - pour les personnels d'encadrement et de manutention :

du mercredi 31 juillet 1991 à 18 heures au samedi 7 septembre 1991 à 8 heures.

ART.3. - Une permanence sera assurée dans chaque direction régionale de l'enseignement fondamental et dans chaque établissement d'enseignement secondaire, technique et supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le 31 juillet 1991 le planning de ces permanences .

ART.4. - Les directeurs des enseignements fondamental, secondaire, technique et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 638 du 04 décembre 1990 portant nomination d'un chef de division à l'Institut des Langues Nationales .

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Kane Abdoulaye , instituteur , matricule 16027U, 7ème échelon, indice 850, est, à compter du 17 octobre 1990, nommé chef de division Wolof au département de la recherche de l'I.L.N.

ARRÊTE n°642 du 17 décembre 1990 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires .

ARTICLE UNIQUE - Le personnel d'encadrement ci - dessous désignés est nommé et affecté conformément aux indications ci - après et à compter du 1er septembre 1989 :

WILAYA DE L'ADRAR

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Cheikh El Hadramiould Mohamed Ahmed, inspecteur, mle 20512 U.

WILAYA DE L'ASSABA

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Sidiould Boilil, inspecteur, mle 20520 D.

WILAYA DU BRAKNA

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Ahmedouould Mohamed El Moctarould Tolba, inspecteur, mle 31290 K.

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Diop Boubacar, inspecteur, mle 34.974 P.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamed Mahmoudould Hamady, inspecteur, mle 20.501 H.

WILAYA DU GORGOL

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur El Bechirould Mohamed Soufi, inspecteur, mle 34.966 E.

WILAYA DU HODH EL GHARBI

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Maouloud ould Ahmed El Khadim, inspecteur, mle 31286 P.

WILAYA DU GUIDIMAKHA

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Kane Amadou Mamadou, inspecteur, mle 20.521 E.

WILAYA DU HODH CHARGHI

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamed El Moctar ould Hamed, inspecteur, mle 20.515 Y.

WILAYA DE LINCHIRI

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Fall Alioune, inspecteur, mle 34.971 L.

WILAYA DU TAGANT

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamed Brahim ould Ghoulam, inspecteur, mle 20511 T.

WILAYA DU TIRIS - ZEMMOUR

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamedine ould Temine, inspecteur - adjoint, mle 31.277 N.

WILAYA DU TRARZA

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamed El Moctar ould Isselmou, inspecteur, mle 48.343 W.

Lycée de Nema : Mohamed o/ Boilil, mle 42.502 X, précédemment directeur des études au lycée d'Aioun.

Lycée d'Aioun : Brahim ould El Ghacem, mle 32.488 M, précédemment directeur des études au collège de Kiffa.

Lycée de Kiffa : Saleck ould Oumarou, mle 31.915 P, précédemment directeur des études au collège de Guerrou.

Collège de Kiffa : Mohamed Mahmoud ould Teyib, mle 31.005 A, précédemment directeur des études au lycée de Zouératt.

Collège de Guerrou : Sidi Mohamed ould Habib, mle 43.227 K, précédemment directeur des études au lycée de Kiffa.

Lycée de Kaédi : Malley Mohamed Wague, mle 15.078 N, précédemment en service dans le même établissement.

Collège de Nouadhibou : Doubou ould M'Bareck, mle 43.382 D, précédemment professeur au lycée d'El Mina.

Lycée de Nouadhibou : El Hacem ould Boyah, mle 31.886 H, professeur précédemment en service au collège de Nouadhibou.

Lycée de Zouératt : Ghaithy ould Moma, mle 25.243 M, précédemment directeur des études au collège de Nouadhibou.

Collège d'El Mina : Mohamed Ahmed ould Sidi Yahya, mle 24.272 G, précédemment directeur des études au lycée de Nouadhibou.

ARRÊTÉ n° 643 du 17 décembre 1990 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

- **ARTICLE UNIQUE.** - Est constatée pour cause de décès à compter du 5 mai 1990, la cessation définitive de fonction de feu Cheikh ould Abeidy, instituteur de 4ème échelon, indice 700 depuis le 1er octobre 1988, mle 41914 H.

ARRÊTÉ n° 644 du 17 décembre 1990 portant nomination de certains directeurs des études des établissements secondaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les professeurs dont les noms suivent, sont nommés à compter du 1er septembre 1990 directeurs des études des établissements secondaires ci après :

ARRÊTÉ n° 645 du 17 décembre 1990 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abdallahi ould Youssouf ould Ghazali, professeur, mle 45.806 N, est nommé inspecteur à l'inspection de l'Enseignement Fondamental à compter du 17 février 1990.

ARRÊTÉ n° 646 du 17 décembre 1990 constatant la cessation définitive de fonction d'un instituteur.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée pour cause de décès à compter du 21 juin 1990, la cessation définitive de fonction de feu Cheikh Sid El Moctar ould El Bekaye, instituteur, 5ème échelon, indice 750 à compter du 1er octobre 1989, mle 35.976 D, ND 80 - 076.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1241 du 15 novembre 1990 portant licenciement pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sid'El Moctar ould Mohamed Aly, né en 1925 à Boutilimitt, garçon de salle auxiliaire, TD1, engagé depuis le 1er février 1966 au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est, à compter du 1er juillet 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

ART.2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 1/2/66 au 1/2/71
 50% pour la période allant du 2/2/71 au 2/2/76
 75% pour la période allant du 3/2/76 au 3/2/86
 100% pour la période allant du 4/2/86 au 1/7/90.

DÉCISION n° 1242 du 15 novembre 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Seydou Abou Samassa, né en 1925 à Diongoumtourou, surveillant auxiliaire, GD1, engagé le 1er octobre 1974 au ministère de l'Education Nationale, est, à compter du 1er juillet 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

ART.2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 1/10/74 au 1/10/79
 50% pour la période allant du 2/10/79 au 2/10/84
 75% pour la période allant du 3/10/84 au 1/7/90.

DÉCISION n° 1243 du 15 novembre 1990 portant admission à une retraite anticipée d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Madame Mounina mint Gah, née en 1938 à Akjoujt, aide infirmière auxiliaire, engagé depuis le 6 juillet 1960 au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est, à compter du 1er octobre 1990 sur sa demande admise à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

ART.2. - Elle aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 6/7/60 au 6/7/65
 50% pour la période allant du 7/7/65 au 7/7/72
 75% pour la période allant du 8/7/72 au 8/7/82
 100% pour la période allant du 9/7/82 au 1/10/90.

ARRÊTÉ n° 623 du 20 novembre 1990 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed ould Bahya, né en 1962 à Atar, de nationalité mauritanienne, recruté par l'institut supérieur scientifique de Nouakchott depuis le 1er octobre 1989 en qualité de professeur auxiliaire, titulaire de l'attestation de diplôme de docteur de 3ème cycle en mathématiques de l'école normale supérieur de Takadoum de Rabat, au Maroc, est, à compter de la même date nommé professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire niveau A₂ (indice 1100) pendant 2 ans.

ARRÊTÉ n° R- 226 du 24 novembre 1990 nommant les membres de la commission nationale des chantiers de jeunesse (C.N.C.J).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé en République Islamique de Mauritanie, une commission dénommée Commission Nationale des chantiers de jeunesse (C.N.C.J). creuset de discipline, de formation et d'insertion sociale, les chantiers de jeunesse contribuent positivement à promouvoir la participation des jeunes et des enfants aux actions de développement communautaire en général.

ART.2. - Cette commission a pour mission :

- de participer à l'élaboration et l'exécution de la politique nationale de développement des chantiers de jeunesse ;
- de susciter et promouvoir des actions de développement des chantiers de jeunesse au niveau des sociétés d'Etat, des entreprises, des départements ministériels, etc ;
- de rechercher des sources de financement pour l'exécution des chantiers de jeunesse.

ART.3. - Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la Commission Nationale des Chantiers de jeunesse (C.N.C.J.).

COMMISSION NATIONALE DES CHANTIERS DE JEUNESSE
(C.N.C.J.)

- *Président d'honneur* : le ministre du Développement Rural.
- *Président* : directeur général de l'O.P.T.
- *1er vice-président* : le directeur de la Protection de la Nature.
- *2ème vice-président* : directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.
- *Secrétaire permanent* : le directeur - adjoint de la jeunesse et de l'Éducation Populaire.
- *Trésorier général* : chef du service de l'Éducation Populaire.
- *Président de la commission technique* : le directeur de la ceinture verte.

membres :

- Mohamed ould Dah, ingénieur ;
- Sidi Mohamed ould Ghady, inspecteur - adjoint de la jeunesse ;
- Mohamed ould Moustapha, inspecteur de la jeunesse ;
- Mohamed ould Bassi, professeur d'éducation physique ;
- Issa Fall, professeur - adjoint d'éducation physique et des sports ;
- Mahfoud ould Mohameden, commissaire de jeunesse.

ART.4. - L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont régis par les règlements intérieurs .

ARRÊTÉ n° R- 227 du 24 novembre 1990 nommant les membres de la commission nationale des Colonies des Vacances (CO.NA.CO.V).

ARTICLE PREMIER - Il est créé en République Islamique de Mauritanie, une commission dénommée Commission Nationale des Colonies des Vacances (CO.NA.CO.V).

La commission Nationale des colonies des Vacances est chargée de soutenir, de promouvoir et de contrôler les programmes élaborés par les associations qui concourent à la protection, à la sauvegarde et à l'épanouissement des enfants et des jeunes en dehors des structures scolaires.

ART.2. - Cette commission a pour mission :

- de participer à l'élaboration des programmes et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de développement des colonies des vacances ;
- de susciter des actions de développement des colonies des vacances auprès des sociétés d'État, des entreprises, des départements ministériels, etc...;

- de rechercher les sources de financement pour la construction et à l'équipement des centres de vacances ;
- de contribuer aux actions de formation du personnel d'encadrement.

ART.3. - Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la Commission Nationale des Colonies de Vacances .

COMMISSION NATIONALE DES COLONIES DES VACANCES
(CO.NA.CO.V)

- *Président d'honneur* : le ministre de l'Éducation Nationale.
- *Président* : directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.
- *1er vice-président* : le directeur de l'enseignement fondamental.
- *Secrétaire permanent* : directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.
- *Secrétaire permanent - adjoint* : Le chef de division de la Collectivité Éducative.
- *Trésorier général* : le chef du service de l'Éducation Populaire.
- *Président de la commission d'organisation* : le directeur - adjoint de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.

Membres :

- Lo Samba Yero ;
- Bouna ould Mohamed Laghdaf ;
- Mohamed ould Moustapha.

ART.4. - L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont régis par les règlements intérieurs .

ARRÊTÉ n° R- 228 du 24 novembre 1990 nommant les membres de la commission nationale des caravanes de jeunesse.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé en République Islamique de Mauritanie, une commission dénommée commission nationale des caravanes de jeunesse (C.N.C.J.).

Le but assigné aux caravanes de jeunesse est de permettre aux enfants et aux jeunes mauritaniens, à travers un brassage intense et bénéfique, de s'imprégner profondément des réalités sociales, culturelles et économiques du pays en vue de préparer leur participation positive à l'oeuvre de construction nationale.

ART.2. - Cette commission a pour mission :

- d'élaborer les programmes annuels d'activités et de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de caravane de jeunesse ;

- d'assurer l'exécution, le suivi et le contrôle du programme national des caravanes de jeunesse ;
- de promouvoir au niveau des départements ministériels, des secteurs publics et privé, etc..., des activités de caravanes de jeunesse ;
- de rechercher et de mobiliser des sources de financement en faveur des caravanes de jeunesse ;
- d'initier et de superviser des stages, des recyclages et des formations du personnel d'encadrement.

ART.3. - Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la commission nationale des caravanes de jeunesse ;

COMMISSION NATIONALE DES CARAVANES DE JEUNESSE
(C.N.C.J)

- *Président d'honneur* :
le chef d'État - Major de l'Armée Nationale.
- *Président* :
Le président du Croissant Rouge Mauritanien.
- *1er vice-président* :
le directeur de l'Enseignement Secondaire.
- *2ème vice-président* :
directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.
- *secrétaire général* :
le chef du service des Inspections.
- *trésorier général* :
le chef du service de l'Éducation Populaire.

membres :

- Kane Abdoul Wahab, directeur de l'Office du Complexe Olympique ;
- Mohamed ould Soueidy, directeur - adjoint de la jeunesse ;
- Mohamed ould Abdarrahmane, directeur de la nouvelle maison de la jeunesse ;
- Inegih ould Ahmed Salem, directeur du centre nationale de la formation des cadres, de la jeunesse et des sports ;
- Mohamed ould Messou, professeur ;
- Mohamed Lemine ould Dah, commissaire jeunesse ;
- Ahmed Salem ould Bouboutt, professeur de droit.

ART.4. - L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont régis par le règlement intérieur.

ARRÊTÉ n° 624 du 24 novembre 1990 portant nomination et titularisation d'une infirmière diplômée d'État.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Houria mint Horma, née le 17 octobre 1960 à Batna, en Algérie, de nationalité mauritanienne, recrutée et affectée au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité d'infirmière d'État auxiliaire depuis le 1er août 1984, titulaire du diplôme de technicien de santé délivré par l'Institut de Santé Publique d'Algérie, est, à compter de la même date, nommée et titularisée infirmière diplômée d'État, 2ème classe, 1er échelon (indice 480) AC néant.

ARRÊTÉ n° 629 du 04 décembre 1990 portant nomination de certains professeurs de l'enseignement supérieur stagiaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, recrutées à l'université de Nouakchott en qualité de professeurs auxiliaires sont nommées professeurs de l'enseignement supérieur stagiaires conformément aux indications ci - après :

NIVEAU A2 (INDICE 1100) PENDANT UN AN A COMPTER DU 1ER JANVIER 1990 :

- Mohamed ould Sidi Mohamed ould Bouleiba, né en 1960 à Tidjikja, titulaire du diplôme de doctorat unique de l'université de la Sorbonne Nouvelle de Paris III en France .
- Ahmed ould Gaoud, né le 6 juillet 1961 à Nouakchott, titulaire du diplôme de doctorat unique de l'université Paris XII Val de Marne en France .

NIVEAU A1 (INDICE 1010) PENDANT DEUX ANS A COMPTER DU 1 NOVEMBRE 1989 :

- Bechiry ould Mohamed, né 1961 à Oualata, titulaire du diplôme de l'institut arabe de recherche et d'études arabes de Bagdad en Irak.

NIVEAU A1 (INDICE 1010) PENDANT DEUX ANS A COMPTER DU 1ER JANVIER 1990 :

- Mohamed ould Cheikh Sid'Ahmed, né en 1959 à Chinguitti, titulaire du diplôme de DEA en géographie et aménagement de l'université de Tours en France .

ARRÊTÉ n° 630 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation de deux professeurs - adjoints techniques.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires de catégorie B dont les noms suivent titulaires de l'attestation de réussite pour l'obtention du diplôme de ASDSS (option enseignement para - médical) délivrée par le ministère de la Santé Publique au Maroc, sont, à compter du 8 novembre 1989, nommés et titularisés conformément aux indications ci- après :

PROFESSEUR TECHNIQUE ADJOINT 3E ÉCHELON (INDICE 820) AC NÉANT

- Madame Aminata Ba, sage - femme, 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) depuis le 1/8/88.

PROFESSEUR TECHNIQUE ADJOINT 1E ÉCHELON (INDICE 650) AC NÉANT

- Hamidou Oumar N'Gam, infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 18 juillet 1989.

ARRÊTÉ n° 631 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed Salem ould Mahmoud, infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1987, titulaire du diplôme de technicien supérieur, délivré par le ministère Algérien de la Santé, est, à compter du 1er octobre 1988, nommé et titularisé technicien supérieur de la santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant .

ARRÊTÉ n° 632 du 04 décembre 1990 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire .

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Leliah ould Mohamed Abderrahmane, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 15 juillet 1986, est, à compter du 5 avril 1989, titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 634 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint technique.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Aminata Dieye, sage - femme , 2ème classe, 6ème échelon (indice 850) depuis le 2 août 1988, titulaire de l'attestation de succès pour le diplôme d'Etat de professeur d'enseignement paramédical d'Oran, en Algérie, est, à compter du 1er octobre 1989, nommée et titularisée professeur - adjoint de l'Enseignement Technique, 4ème échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 639 du 04 décembre 1990 mettant certains fonctionnaires à la retraite pour limite d'âge ou de services.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints pour limite d'âge ou de service, sont, à compter du 1er octobre 1990 radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite, conformément aux indications ci - après :

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Octriss Mohamed François, conducteur du génie civil et des techniques industrielles, mle 62.014 ;
- Moulaye El Hassane ould Arby, assistant des techniques aérospatiales et maritimes, mle 4831 ;
- Mohamed ould Moulaye, assistant des techniques aérospatiales et maritimes, mle 4832 ;
- Dieng Alioune, ouvrier spécialisé, mle 5979.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Niang Amadou Demba, infirmier diplômé d'Etat, mle 6167.

Ministère de l'Éducation Nationale

- Mohamed Lemine ould Amar, professeur de collège, mle 61.317 ;
- Aboubecrine Ballal Samba, professeur licencié, mle 68.182.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Moctar ould Haïba, administrateur civil, mle 6623 ;
- Bilal ould Salek, inspecteur des P.T.T., mle 6011.

Ministère du Développement Rural

- Ba Abdoulaye, garde forestier, mle 6073.

Ministère des Finances

- Diagana Ibrahima, contrôleur du Trésor, mle 6033.

DÉCISION n° 1298 du 17 décembre 1990 constatant la cessation de fonction d'un agent auxiliaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 20 avril 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed ould Abeibek, manoeuvre auxiliaire, CD1, 1er groupe, 1er échelon depuis le 16 mai 1979, précédemment en service au ministère de l'Éducation Nationale.

ART. 2. - Les héritiers du defunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits de pension de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25% pour la période allant du 16/5/1979 au 16/5/1984
- 30% pour la période allant du 17/5/1984 au 20/4/1988.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 179 du 10 décembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SMCPP.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés, pour une durée de trois ans, président et membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Produits Pétroliers (SMCPP) :

Président :

- Monsieur Moustaphaould Cheikh Mohamedou, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National ;

Membres :

- Capitaine Mohamedould Lehatt, représentant le ministère de la Défense Nationale ;
- Monsieur Sy Abdoulaye, représentant le ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Monsieur Cheikhould M'Haïmed, représentant le ministère chargé des Finances ;

- Monsieur Mohamedould Abba, représentant le ministère chargé du Plan ;
- Monsieur Abderrahmaneould Hamma Vezzaz, représentant le ministère chargé du Commerce ;
- Monsieur Babyaould Ahmed Hady, représentant le ministère chargé de l'Équipement ;
- Monsieur Diaby Mohamedou, représentant le ministère chargé des Mines et de l'Industrie ;
- Monsieur Ahmedould Sidiya, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Monsieur Kane Mokhtar, représentant le personnel de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Produits Pétroliers (SMCPP).

ART.2 - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 202 du 31 octobre 1990 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Elyould Kaza est autorisé à ouvrir un cabinet médical à Nouakchott, lot R, n° 58.

ART.2. - Ce cabinet médical est placé sous la responsabilité technique du docteur Traoré Oumou qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressée est soumise dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988 relative à l'exercice privé de la profession de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste.

ART.3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non - respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87 - 307 du 15 décembre 1987, 88 - 143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988 est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART.4. - Le waly de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R- 222 du 18 novembre 1990 portant ouverture d'une clinique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamedould Cheikh Abdallahi est autorisé à ouvrir une clinique d'ophtalmologie à Nouakchott, lot K 201, Avenue Gemal Abdenasser.

ART.2. - Cette clinique est placée sous la responsabilité technique du docteur Cheikh Tidjaniould Cheikh Abdallahi qui y exercera son art en dehors de ses heures normales de travail.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988 relative à l'exercice privé de la profession de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste.

ART.3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non - respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87 - 307 du 15 décembre 1987, 88 - 143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988 est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné .

ART.4. - Le waly de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

DÉCRET n° 90 - 169 du 19 novembre 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 83 - 237 du 30 novembre 1983 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène (CNH) pour une durée de trois ans :

Président :

- Dr. Mohamed Salem ould Zein, conseiller technique du ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;

Vice-Président :

- Dr. Dah ould Cheikh, directeur de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire ;

Membres :

- Dr. Ahmed Salem ould Ndary, représentant le ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Dy ould Zein, représentant le ministère des Finances ;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, représentant le Secrétariat Permanent du CMSN ;
- Mr. Housseynou ould Jiddou, représentant le ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Dr. Mohamed El Moctar ould El Moustapha, représentant le ministère du Développement Rural ;
- Mr. Sy Zeine Abidine, représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie ;
- Mr. Cheikh Abdellahi ould Houeibib, représentant le ministère du Plan et de l'Emploi.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 83 - 237 du 30 novembre 1983 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration du Centre National d'Hygiène.

ART. 3. - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 244 du 17 décembre 1990 portant ouverture d'une clinique de gynécologie obstétrique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Najar Raymond est autorisé à ouvrir une clinique de gynécologie obstétrique à Nouakchott, Tevragh - Zeina.

ART. 2. - Cette clinique est placée sous sa propre responsabilité technique et il y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988 relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non - respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87 - 307 du 15 décembre 1987, 88 - 143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le waly de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 648 du 17 décembre 1990 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 029 en date du 9 janvier 1989 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 029 du 9 janvier 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. (NOUVEAU). - La commission des marchés au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est composée comme suit :

Président :

- Monsieur Mohamed ould Sidiba ould Doussou dit Eby, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Membres :

- MM.
- Sidi Abdallahi ould Moulaye, contrôleur des affaires administratives ;
 - Dah ould Cheikh, directeur de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire ;
 - Menna ould Tolba, directeur de la Planification, Formation et Coopération ;
 - Banoumou ould Lemrabott, directeur des affaires administratives et financières ;
 - Ahmed Salem ould N'Dary, directeur de la Médecine hospitalière ;

- Aw Mamadou Hamidou, directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- Khadaja mint Emir, directrice des affaires Sociales ;
- Yahya ould Sadvi, comptable central du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le contrôleur financier ou son représentant et le directeur des financements au ministère du Plan ou son représentant assistent en tant qu'observateurs permanents aux réunions de la commission.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 243 du 17 décembre 1990 portant ouverture d'Instituts Islamiques dans les wilayas de Nouakchott, du Trarza, de l'Assaba, du Hodh El Gharbi et du Hodh Echarghi.

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Mohamed ould Ahmed ould Cheikh Sidiya, directeur de l'Institut " El mouzemzem" des sciences juridiques et linguistiques à Boutilimitt (wilaya du Trarza), Sidi El Moctar ould Mohamed Abdi, directeur de l'institut des sciences juridiques et linguistiques à Gherd Boumreigha(wilaya de l'Assaba, moughataa de Kiffa), El Moctar ould Minnahna, directeur de l'institut de Guerou pour les sciences islamiques (wilaya de l'Assaba), Mohamed El Mehdi ould Mohamed, directeur de l'institut Maleck Ibn Enness des sciences islamiques et de l'enseignement technique (wilaya de l'Assaba, moughataa de Kiffa), Sidi Mohamed ould Hamadi, directeur de l'institut des sciences arabes et islamiques à Aioun (wilaya du Hodh El Gharby),

Mohamed ould Aberahmane, directeur de l'institut de Talhiet Ehel Beihahà Timbedra (wilaya d'El Hodh Echarghi), Mohameden ould Mahmouden, secrétaire général de l'association Oumar Ibn El Khatab à Nouakchott, wilaya de Nouakchott, sont autorisés à ouvrir des instituts islamiques dans lesquels sont dispensées différentes sciences islamiques et linguistiques.

ART. 2. - Ces instituts pourront intégrer les matières modernes et techniques dans leurs programmes.

ART. 3. - Sont chargés de la supervision culturelle, scientifique et éducative les directeurs de ces instituts.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et les walis du Trarza, de l'Assaba, des deux Hodhs (Gharbi et Charghi) et de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Information
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R- 232 du 24 novembre 1990 portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour une période de deux ans, président et membres de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques en application de l'article 1er du décret n° 86 - 080 du 14 mai 1986 :

Président :

- Taleb ould Jiddou, conseiller du ministre de l'Information ;

Membres :

- Sy Mamadou Samba, directeur du Cinéma et de la Publicité ;

- Mlle Lemina mint Moma, représentant le ministère de l'Intérieur, des Postes et télécommunications ;
- Mahjoub ould Boye, directeur de la culture ;
- Souleymane ould Hamam, directeur du cinéma Lansar, représentant les exploitants des salles de cinéma et de vidéo- cassettes ;
- Wane Ibrahima, Chef de service des Mines au ministère des Mines et de l'Industrie, représentant les usagers.

ART.2. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° R - 178 du 17 novembre 1986.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère de l'Information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Banque Mauritanienne pour le Commerce International Compte d'exploitation générale au 31/12/88

DÉBIT			CRÉDIT		
1987	libellé	1988	1987	libellé	1988
1 / frais financiers			1 / intérêts perçus		
37.198.597,58	s / réescompte et pension	43.153.036,42			
7.836.271,34	agios payés aux correspondants	7.364.112,69			
114.164.700,47	intérêts servis aux clients	79.831.106,05	23.611.585,25	sur. opération portefeuille	48.914.696,78
	autres agios	3.180.584,55	122.612.704,52	sur soldes débiteurs	187.044.833,30
	charges sur opérations de change	4.305.994,94	13.711.820,61	autres	313.216,99
2 / frais généraux			2 / commissions		
70.154.348,71	frais de personnel	72.583.278,24			
17.970.159,70	charges liées à l'investissements	18.546.565,48			
29.701.363,92	charges liées à l'activité	49.163.825,41			
4.145.964,00	autres charges diverses	3.520.480,00	185.310.090,85	commissions	229.850.253,41
1.107.804,00	impôts et taxes	1.693.212,00			
3 / dotation de l'exercice			3 / produits accessoires		
11.285.000,63	aux comptes d'amortissement	10.612.329,07	84.176.488,16		55.707.766,41
90.888.955,98	aux comptes de provisions	265.347.083,44			
44.969.523,06	4 / Résultat (bénéfice)	583.293,30			
				4 / charges récupérées	38.054.134,70
429.422.689,39		559.884.901,59	429.422.689,39		559.884.901,59

COMPTE DE PERTE ET PROFITS

AU 31/12/88

DÉBIT			CRÉDIT		
1987	libellé	1988	1987	libellé	1988
32.395.106,52	pertes s / exercices antérieures	84.886.040,93	44.969.523,06	résultat d'exploitation	583.293,30
8.135.905,86	pertes exceptionnelles	4.883.099,37	97.398.385,95	Profits s / exercices	
15.959.832,00	I.M.F.	22.394.804,00		antérieurs	80.473.667,87
87.183.489,63	résultat de l'exercice	5.987.022,99	1.306.425,00	profits exceptionnels	37.094.006,12
143.674.334,01		118.150.967,29	143.674.334,01		118.150.967,29

Banque Mauritanienne pour le Commerce International

Compte d'exploitation générale
au 31/12/89

DÉBIT

1988	libellé	1989
1 / frais financiers		
7.364.112,69	Payé aux Bques et Corresp.	28.000.911,30
43.153.036,42	Payés sur réescompte	6.264.444,43
3.180.584,55	sur movts compte BCM	5.219.415,35
79.831.106,05	sur dépôt de la clientèle	76.608.381,27
4.305.994,94	sur opération de change	-----
2 / frais généraux		
72.583.278,24	du personnel	77.373.689,90
18.546.565,48	de charges liées à l'invest.	22.895.649,77
49.163.825,41	de liées à l'activité	52.671.329,04
3.520.480,00	des autres charges diverses	19.644.823,00
1.693.212,00	des impôts et taxes	3.501.000,00
3 / dotation de l'exercice		
10.612.329,07	aux comptes d'amortissements	11.626.863,42
265.347.083,44	aux comptes de provisions	305.991.897,48
583.293,30	Résultat d'exploitation	76.523.778,29
559.884.901,59		686.322.183,25

CRÉDIT

1988	libellé	1989
1 / intérêts perçus		
313.216,99	Sur correspondants	4.129.891,33
48.914.696,78	sur opération portefeuille	41.294.951,33
187.044.833,30	sur comptes débiteurs	241.425.770,77
2 / commissions perçues		
28.986.205,53	sur engagement P / Signature	62.061.123,42
51.870.317,53	sur changes et transfert	45.393.939,95
133.617.322,97	sur crédoc et remdoc.	174.432.820,00
15.376.407,30	autres commissions	35.378.316,71
55.707.766,41	3 / produits accessoires	31.188.843,44
38.054.134,70	4 / charges récupérées	51.016.526,30
559.884.901,59		686.322.183,25

COMPTE DE PERTE ET PROFITS

AU 31 / 12 / 89

DÉBIT

1988	libellé	1989
65.974.119,17	créances irrécouvrables	115.031.167,81
23.795.021,13	charges et pertes diverses	81.089.439,38
	résultats de cession (perte)	2.611.145,60
22.394.804,00	I.M.F.	27.696.088,92
5.987.022,99	résultat de l'exercice	6.673.107,39
118.150.967,29		233.100.949,10

CRÉDIT

1988	libellé	1989
68.260.060,64	produits et profits divers	51.815.301,97
49.187.613,35	reprise sur provisions et amortissements	104.761.868,84
120.000,00	résultat de cession (bénéf.)	-----
583.293,30	résultat d'exploitation	76.523.778,29
118.150.967,29		233.100.949,10

ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences judiciaires 1990 - 1991 :

date	heure
TRIBUNAL RÉGIONAL DE NOUAKCHOTT	
<i>COUR CRIMINELLE</i>	
Lieu : Salle n° 2	
10 novembre 1990	10
29 mars 1991	10
24 mai 1991	10

date	heure
COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT	
<i>CHAMBRE CIVILE</i>	
22 janvier 1990	10
4 février 1991	10
15 mars 1991	10
22 avril 1991	10
7 juin 1991	10

ATTESTATION DE PERTE

Je soussigné Greffier en chef, Khalihina ould Né, notaire à Nouakchott, y demeurant soussigné certifié que Monsieur Mohamed Cheikh ould Amare, né en 1939 à Boutilimit, a perdu son titre foncier n° 2569 du Trarza.

En foi de quoi, le présent acte est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le notaire
Khalihena ould Né

AVIS DE PERTE N° 3 DU 18 JUILLET 1990

Il est porté à la connaissance du public que l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 236 de la Baie du Lévrier objet du lot 22, ilot E, est au nom de Ahmed Bamba ould Bouda, propriétaire à Nouadhibou.

Le notaire
Khalihena ould Né

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 226 déposée le 5 novembre 1990

Le sieur Saaye mint Tourad profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott, lot n° 69 et 71 ilot carrefour

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de trois ares trente centiares (3a,30 ca)

situé à Nouakchott, carrefour ilot C connu sous le nom de lot n° 69 et 71 et borné au Nord par la route de l'espoir, Sud par le lot n° 73 Est par une place sans nom et Ouest par les lots n° 68 et 70

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif du 10/04/1990

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 228 déposée le 3 décembre 1990

Le sieur H'Mahala ould Regad profession _____ administrateur civil demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle Hodh El Garbi d'un immeuble consistant en un terrain de forme carrée, lot n° s/n

d'une contenance totale de six ares soixante dix centiares (6a, 70 ca) situé à Aioun

connu sous le nom de lot n° s/n et borné au Nord par une rue, Sud par une rue Est par El Hassen ould Ely Mohamed et Ouest par une rue

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré le 27 mars 1968

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le vingt deux septembre mil neuf cent quatre vingt dix

à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott - Toujounine consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation

d'une contenance de trois ares vingt centiares (3a,20ca), connu sous le nom de lot n° 516 de l'ilotB de Toujounine et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par unele lot n° 517, l'Est par le lot n° 515 et Ouest par le lot n° 518.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Mohamed, propriétaire réquerant demeurant à Nouakchott

suivant réquisition du huit janvier mil neuf cent quatre - vingt - dix n° 207

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le vingt deux septembre mil neuf cent quatre vingt dix

à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott - Toujounine consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation

d'une contenance de trois ares quarante - quatre centiares (3a,44ca), connu sous le nom de lot n° 517 de l'ilotB de Toujounine et borné au Nord par le lot 516, Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 519 et à l' Ouest par le lot n° 515.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Mohamdi et Cheibeta ould Mohamed Seltane, co - propriétaires réquerants

suivant réquisition du huit janvier mil neuf cent quatre - vingt - dix n° 208

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1000 UM</p> <p>Par avion Pays Arabes 1400 UM</p> <p>Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM</p> <p>Par avion France 1400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1600 UM</p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p>Prix unitaire 120 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p><i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel</p> <p>_____</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.